



FNE FORMATION 2021

Note d'instruction
27 JANVIER 2021



RESUME

1. **Les entreprises éligibles** sont :
 - Les entreprises activité partielle,
 - Les entreprises en activité partielle de longue durée,
 - les entreprises en difficulté qui ne sont ni an AP, ni en APLD (nouveau)
2. Les salariés éligibles sont :
 - Les salariés placés en activité partielle (AP ou APLD)
 - Les salariés non placés en activité partielle : retour de la mixité du public
3. Le taux d'intervention est modifié afin de le rendre progressif, selon la taille de l'entreprise (nouveau)
4. Les modalités de conventionnement reposent dorénavant sur des conventions nationales avec les Opérateurs de compétences (nouveau)
5. Les actions de formation doivent prendre la forme d'un parcours structuré pour le salarié, afin d'acquérir des compétences spécifiques en lien avec le contexte Covid-19 (hors formations obligatoires), une certification ou un diplôme, ou des compétences permettant d'accompagner ou anticiper les mutations économiques.

Les types de parcours éligibles au titre du FNE 2021 :

- a) **Le Parcours certifiant** donnant accès à un diplôme, un titre professionnel, un certificat de qualification professionnelle, des compétences socles (CléA) et pouvant le cas échéant intégrer la VAE. Ces parcours ont pour objectif de formaliser et de valoriser l'acquisition de compétences et l'expérience professionnelle des salariés.
- b) **Le Parcours compétences spécifiques contexte Covid-19** doit permettre d'accompagner les différentes évolutions qui s'imposent à l'entreprise pour sa pérennité et son développement : - nouveaux marchés et nouveaux produits, nouveaux procédés de fabrication, nouvelles techniques de commercialisation et nouveaux services ; - nouveaux modes d'organisation et de gestion : travail collaboratif renforcé, travail à distance, connaissances pluridisciplinaires, nouveaux process au niveau des fonctions support.
- c) **Le Parcours anticipation des mutations** : doit permettre de mettre en œuvre des parcours thématiques stratégiques pour le secteur et d'accompagner des salariés dans leur montée en compétences et leur appropriation des outils et méthodes de travail dans le cas des transitions numérique et écologique



Taux d'intervention en fonction de la taille des entreprises

	Entreprises en Activité Partielle « droit commun »	Entreprises en Activité Partielle de Longue Durée	Entreprises en difficulté au sens de <i>l'article L. 1233-3 du code du travail</i> (hors cas de cessation d'activité).
<i>Strictement inférieur à 300 salariés</i>	100%		
<i>De 300 à 1000 salariés</i>	70%	80%	70%
<i>Plus de 1000 salariés</i>	70%	80%	40%

Le cofinancement par des fonds publics quels qu'ils soient, est toujours exclu

Les rémunérations pour les entreprises en difficultés de moins de 50 salariés uniquement, peut être accompagnée par les OPCO.

	Eligibles	Non Eligibles
Entreprises	En AP/APLD/en difficulté*	les entreprises en difficulté (au sens du RGEC 2014) au 31 décembre 2019 sont exclues du dispositif
Salariés	L'ensemble des salariés** (en activité partielle / APLD ou hors activité partielle) des entreprises plaçant tout ou partie de leurs salariés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée indépendamment de leur catégorie socioprofessionnelle ou de leur niveau de diplôme.	Alternants (contrat d'apprentissage et de professionnalisation)
Actions de formation	Actions de formation, bilan de compétences, VAE (L.6313-1 du code du travail https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000037385645/2019-01-01/	Ce qui relève de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121- 1 et L. 4121-2 du code du travail) et des formations par apprentissage ou par alternance.
Coûts	***L'ensemble des coûts pour la mise en place du parcours de formation [les coûts de positionnement/évaluation pré-formative, les coûts pédagogiques, l'évaluation, les frais annexes (forfait de 2€ HT), les coûts de certification]	La rémunération à l'exception des entreprises en difficultés de moins de 50 salariés
durée	Parcours de formation de 12 mois maximum	
Modalité de formation	Présentiel, à distance, mixte, AFEST	

* au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail

**Pour les salariés placés en activité partielle / APLD, lorsque la formation se déroule durant le temps d'inactivité du salarié, l'entreprise doit recueillir l'accord explicite du salarié.

*** Possibilité de prendre en charge la rémunération des stagiaires uniquement pour les entreprises en difficulté de moins de 50 salariés par le Plan de Développement des Compétences de moins de 50 salariés.



Ce qui est éligible en 2021

	Eligibles	Non Eligibles
Contrôle de service fait	Facture du centre de formation Relevé de dépense pour la formation interne Certificat de réalisation	
Obligation de l'entreprise	**** Maintenir le salarié en emploi pendant toute la durée de la formation Pour les entreprises en difficulté, elles devront fournir une attestation sur l'honneur déclarant qu'elles n'ont pas reçues d'aides dépassant le plafond mentionné ci-dessous [cf. encadrement du régime d'aide temporaire]	

Encadrement du régime temporaire des aides aux entreprises :

Le présent dispositif s'inscrit dans le régime cadre temporaire de soutien aux entreprises (SA 56985), prolongé par le régime SA.59722. Pour rappel, ce régime prévoit que :

- les entreprises en difficulté (au sens du RGEC 2014) au 31 décembre 2019 sont exclues du dispositif ;
- les entreprises peuvent bénéficier d'une aide maximale de 800 000 euros HT maximum au titre de ce régime (le plafond étant de 100 000 euros HT pour les entreprises de l'agriculture et de 120 000 euros HT pour le secteur de la pêche).

Une attestation sur l'honneur sera demandée aux entreprises pour s'assurer que ce plafond n'est pas dépassé.

***** S'agissant des entreprises en AP / APLD, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi dans les conditions prévues par les textes en vigueur et pendant toute la durée de la formation lorsqu'elle excède la période d'AP / APLD*